

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier

19 AVR. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

JURASSIENNE DE CERAMIQUE FRANCAISE

USINE DE BELVOYE
4, Rue du Moulin
39500 DAMPARIS

Références : AM/MB/2022/L_250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement JURASSIENNE DE CERAMIQUE FRANCAISE implanté USINE DE BELVOYE 4, Rue du Moulin 39500 DAMPARIS. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En septembre 2020, la société KOHLER - JACOB DELAFON, ancien exploitant du site a annoncé l'arrêt futur de la production de céramique sur le site de DAMPARIS. L'arrêt de production a été effective en juin 2021, sans initier de cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE.

En 2020 et 2021, la groupe KRAMER via la société JURASSIENNE DE CERAMIQUE FRANCAISE (JCF) a manifesté son intérêt pour la reprise des installations exploitées sur le site pour poursuivre la production de pièces en céramique.

Le 07 décembre 2021, le préfet du Jura a autorisé le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site de DAMPARIS à la société JURASSIENNE DE CERAMIQUE FRANCAISE.

La visite du 08 mars 2022 a été réalisée dans le cadre de la reprise d'activité du site par le nouvel exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JURASSIENNE DE CERAMIQUE FRANCAISE.
- USINE DE BELVOYE 4, Rue du Moulin 39500 DAMPARIS
- Code AIOT dans GUN : 0005900806
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- non IED - MTD

La société JURASSIENNE DE CERAMIQUE FRANCAISE souhaite fabriquer sur le site de DAMPARIS des produits céramiques (porcelaine et grès). Ces produits se composeront de vasques, de cuvettes WC, de receveurs de douche, de laves mains.

Les activités ont repris progressivement sur le site depuis le 08 novembre 2021.

Jusqu'au mois de mars 2022, la société était en phase préparatoire : mise au point des nouveaux produits. La phase de production industrielle devait débuter courant mars 2022.

Le 08 mars 2022, 30 personnes étaient susceptibles de travailler sur le site, 50 contrats de travail étaient signés. Le personnel devait intégrer la société progressivement jusqu'à l'été 2022. Les objectifs étaient d'atteindre 60 à 70 employés fin 2022 et 100 en 2023.

Suite à la montée du prix de l'énergie, la société JCF a décidé, le 07 mars 2022, de reporter jusqu'à nouvel ordre le démarrage de la phase de production industrielle.

Le référentiel de l'inspection est principalement constitué par :

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-36-DREAL du 26 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-61-DREAL du 07 décembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- modifications des installations ;
- gestion des effluents aqueux ;
- prévention de la pollution atmosphérique ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Rejets d'effluents à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 3.2.2 et 1.5.1
Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 1.5.3
Collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 4.2.2
Travaux prévus dans l'arrêté d'autorisation de 2013	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 9.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 1.2.1
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Contrôle des effluents aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 4.3.6.3
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 4.2.4.2 et 7.4.2
Ecrêtement du rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 4.3.6.4
Déchets quantité	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5
Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Purge des compresseurs	Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 8.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans un contexte particulier, de reprise par la société JCF des installations exploitées par la société KOHLER et de mise en veille de la production industrielle prévue, en lien avec la hausse du coût de l'énergie.

Il n'a pas été constaté de non-conformité en lien direct avec la période récente d'exploitation des installations. Les constats relevés lors de la visite concernent principalement des demandes de compléments relatifs à des modifications réalisées, pour lesquelles l'inspection à besoin

d'informations complémentaires pour que ces modifications soient actées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Installations exploitées			
Prescription contrôlée : Installations autorisées			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Installation et capacité maximale	Régime
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	Fabrication de produits sanitaires céramiques en porcelaine et en grès. Activité de préparation, coulage, séchage, émaillage et cuisson des pièces : 6 fours de cuisson et 10 séchoirs Capacité de production maximale = 40 t/j	A
2570-1-a)	Fabrication d'émail	Fabrication d'émaux au laboratoire de préparation Quantité maximale de matière fabriquée = 3,5 t/j	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale maximale de courant continu sur l'ensemble du site = 63 kW	D
2570-2	Application d'émail	Application d'émaux dans 12 cabines manuelles et une ligne automatique (robot) Quantité maximale de matière traitée = 3 t/j	D
2910-A-2	Combustion	Chaudières, aérothermes, générateurs, radiants. Puissance thermique maximale = 9 MW PCi	D
Constats : Les installations autorisées via l'arrêté d'autorisation du 26/12/2013 correspondent aux activités projetées par la société JCF. Suite à des modifications de la nomenclature ICPE, les installations classables au titre des rubriques 2570-2 et 2910-A sont désormais soumises à déclaration avec contrôle périodique.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Rejets d'effluents à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 3.2.2 et 1.5.1

Thème(s) : modifications des équipements

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2

FOURS DE CUISSON DE CERAMIQUE

Le combustible utilisé pour l'ensemble des fours est le gaz naturel.

N° de conduit	Installations raccordées	% pièces cuites par an	Puissance en MW (gaz)	Hauteur cheminée (en m à partir du sol)	Vitesse mini d'éjection en m/s
F3	Four tunnel n°3	70 à 80 %	1,2	10	5
F4	Four intermittent n°4		9,8	10	5
F5	Four intermittent n°5	20 à 30 %	4,4	10	5
F6	Four intermittent n°6		3,4	10	5
F7	Four n°7	Moins de 1 %	0,28	-	5
F8	Four n°8		0,14	-	5

SECHOIRS

Le combustible utilisé pour l'ensemble des séchoirs est le gaz naturel.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur cheminée (en m à partir du sol)	Vitesse mini d'éjection en m/s
S 1 à S3	3 séchoirs pour les moules en plâtre	10	5
S 4 à S10	7 séchoirs pour les pièces crues		

CABINES D'APPLICATION D'EMAUX

N° de conduit	Installations raccordées	Utilisation	Type émaillage	Vitesse mini d'éjection en m/s
G1 à G3	3 cabines manuelles	régulière	Émaillage grès	5
G4	1 robot			
M0 à M5	6 cabines manuelles	régulière	Émaillage porcelaine	5
M6 à M11	6 cabines manuelles	Maxi 2 équipes par semaine		5

Article 1.5.1

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Fours de cuisson de céramique :

- le four tunnel n°3 a été arrêté, il reste présent dans l'atelier, l'arrivée de gaz est neutralisée et

consignée ;

- le four tunnel n°3 a été remplacé par le four tunnel n°10 ; le remplacement qui avait été évoqué lors de l'inspection de 2014 et d'échanges en 2015 est effectif. Pour que l'utilisation de ce four n°10 soit rentable, avec un coût de l'énergie dans la moyenne historique, la production annuelle doit être d'environ 150 000 pièces. L'utilisation de ce four n'est pas prévue dans l'immédiat.
- les fours n°4, n°5 et n°8 ont été arrêtés; leurs arrivées de gaz sont consignées ;
- le four n°6 : four intermittent, son utilisation est projetée dans le cadre de la reprise d'une production industrielle : capacité 800 à 1000 pièces par cuisson ;
- le four n°7 : four intermittent utilisé pour le prototypage, capacité 30 pièces par cuisson.

Séchoirs :

- exutoires des séchoirs des moules en plâtre S1, S2 et S3 : les exutoires n'ont pas été modifiés ;
- exutoires des séchoirs des pièces :
 - les exutoires S6 et S7 ont été regroupés ;
 - les exutoires S8 et S9 ont été regroupés ;
 - l'exutoire S10 a été supprimé.

Application d'émaux :

- les cabines G1, G2 et G3 sont toujours existantes ;
- le robot G4 a été supprimé ;
- sur les 12 cabines manuelles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation il en reste 3 (M 0, M 1 et M 2) utilisables ; les cabines M 8 et M 9 sont toujours présentes mais ne sont plus utilisées ;
- l'ancien exutoire M 3 est désormais dénommé C 1 et utilisé pour le prototypage ;
- un nouveau robot a été installé, les éventuelles émanations sont aspirées, traitées par des filtres et réinjectées dans la cabine d'émaillage. Un exutoire (bypass) vers l'extérieur est présent en secours (R4).

L'exploitant indique qu'il est en cours de test pour utiliser du polypropylène à la place du polystyrène pour caler les pièces avant cuisson. Ce produit se décompose lors de la cuisson.

L'impact de l'utilisation du polystyrène n'avait pas été évalué. Si l'exploitant utilise ces produits, leur impact doit être évalué, les substances issues de la décomposition du produit susceptibles d'être rejetés doivent être précisées.

Constat 1-08032022 : les conduits, installations raccordées et les conditions générales de rejet présents sur le site ne correspondent plus aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/12/2013.

L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications réalisées avec tous les éléments d'appréciation (description de chaque exutoire présent et utilisé, substances susceptibles d'être rejetées...)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 1.5.3
Thème(s) : Equipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constat 2-08032022 : comme évoqué précédemment des équipements, notamment des fours, n'ayant plus vocation à être utilisés sont toujours présents sur le site . Les alimentations en gaz ont été consignées. L'exploitant doit étudier la possibilité de faire évacuer tous les équipements qui n'ont pas vocation à être réutilisés et lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Relevée consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'eau utilisée sur le site (sauf l'eau pour la boisson) est issue d'un pompage dans la nappe, elle est stockée dans un chateau d'eau interne au site. Les volumes prélevés sont relevés les lundi, mercredi et vendredi. La consommation du mois de janvier 2022 est de 417 m ³ et celle du mois de février de 461 m ³ . Selon l'exploitant, le débit prélevé n'est pas susceptible de dépasser 100 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les plans des réseaux en cours de mise à jour. Selon l'exploitant, les parties eaux pluviales et eaux sanitaires étaient à jour. Il restait à finaliser la mise à jour du réseau des eaux industrielles. Des modifications ont été réalisées sur les réseaux : - regroupement d'effluents sanitaires et installation de micro station ; - mise en place de vannes quart de tour et d'une nouvelle canalisation sur le réseau des eaux pluviales afin de pouvoir diriger les eaux pluviales vers le bassin de confinement. Constat 3-08032022 : le plan des réseaux n'est pas totalement à jour et doit être complété. L'exploitant transmettra : - une copie numérique du plan de chacun des 3 réseaux et une copie plan global des réseaux ; - un tableau récapitulatif des différents points de rejets à jour comportant, pour chaque point de rejet, les informations mentionnées dans le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26/12/2013.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents aqueux industriels
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement en continu. Une électrovanne est asservie au pH mètre : elle permet d'arrêter tout rejet vers le milieu naturel en cas de non conformité du pH.
Constats : Le jour de la visite, la station de traitement n'était pas en fonctionnement en lien avec l'absence de production industrielle sur le site. Selon l'exploitant, la quantité d'effluents industriels produits pendant la phase préparatoire était limitée. La station de traitement était mise en fonctionnement quand une quantité suffisante d'effluents était en attente de traitement. Des prélèvements des effluents aqueux industriels, après traitement, sont possibles au niveau du regard F situé dans le local de traitement des effluents. Selon l'exploitant, le pH, le température et la turbidité sont analysés en continu lorsqu'il y a des rejets. Les sondes et capteurs ont été visualisés. Les données sont reportées sur un tableau de contrôle présent dans le local. Ces capteurs sont asservis à une électrovanne qui s'ouvre en cas de non-conformité, permettant ainsi rediriger les effluents vers le bassin d'entreposage des effluents non traités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 4.2.4.2 et 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des milieux et confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Article 4.2.4.2 Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Article 7.4.2 Les réseaux d'assainissement susceptibles recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sont : - raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité égale à 630 m ³ . Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par la fermeture d'une vanne étanche. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ; en outre ils doivent être périodiquement testés. - confinés dans l'établissement grâce à des systèmes d'obturation étanches et actionnables en toutes circonstances, rendant les rejets dans le canal du Rhône au Rhin impossibles.
Constats : Afin d'isoler les réseaux du milieu extérieur ont été installées : - 3 vannes sur les canalisations du réseau eau pluviale/eaux industrielles ; - 2 vannes en sortie du bassin de confinement. Ces vannes sont signalées et actionnables manuellement. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie issues des installations exploitées ont la possibilité via la manipulation de vannes d'être raccordés à un bassin de confinement. Ce dernier est équipé de 2 exutoires décalés en hauteur d'environ 50 cm. Chaque exutoire est équipé d'une vanne. Les rejets ne se font pas directement dans le canal Rhin-Rhône. En fonctionnement normal, les rejets des eaux pluviales et industrielles, après traitement, se font dans un petit cours d'eau (référéncé comme tel sur la carte des cours d'eau de la préfecture du Jura) situé au pied du canal. Ce cours d'eau peut également avoir une fonction de contre-canal vu sa position par rapport au canal. A la lecture des plans, seules les eaux polluées issues d'un bâtiment qui n'est plus utilisé (zone K et L) comportant les anciennes cuisines et le réfectoire ne semblent ne pas pouvoir être confinées. <u>Observations :</u> L'exploitant s'assurera que ce bâtiment ne contient pas de produits dangereux et que le risque incendie y est limité notamment par l'absence d'alimentation électrique. Le plan des réseaux mis à jour, devra faire apparaître les vannes mises en place. De plus, l'exploitant s'assurera qu'il dispose d'une consigne détaillant les manipulations des vannes à effectuer en cas d'incendie ou de pollution afin de confiner les eaux. La consigne doit également indiquer les personnes chargées de faire ces manipulations, la position des clés pour la manipulation des vannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ecrêtement du rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 4.3.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin d'écêtement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le bassin d'écêtement des eaux pluviales doit être conçu et réalisé de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur. Il doit assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans créer d'obstacle à l'écoulement des eaux et ne doit pas porter atteinte à l'intégrité et la stabilité de la berge, y compris dans le long terme.
Constats : Comme évoqué précédemment, le bassin de confinement est équipé de deux exutoires placés à des hauteurs différentes. Compte tenu de leurs dispositions, la fonction de ces équipements doit être de permettre d'écêter le flux des eaux pluviales. L'exploitant indique que la vanne de l'exutoire supérieur est ouverte et la vanne de l'exutoire inférieur est fermée.
Observations : Afin d'assurer un écrêtement des eaux pluviales régulier, il semble nécessaire que l'exploitant s'assure qu'il existe en période normale de fonctionnement un petit débit de fuite au niveau de l'exutoire inférieur afin de permettre l'évacuation progressive de l'eau retenue dans le bassin et ainsi rendre disponible un certain volume de bassin pour recevoir le flux d'eau pluviale et pouvoir l'écêter. Le jour de la visite le bassin était vide, la présence d'un débit de fuite est donc probable mais il doit être vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux prévus dans l'arrêté d'autorisation de 2013

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux
Prescription contrôlée : - Réduire le nombre d'exutoires raccordés au canal et restructurer les réseaux pluviaux - Mettre en place un débourbeur / déshuileur - Créer un bassin étanche pour la régulation des eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction incendie - Retenir les eaux de ruissellement potentiellement polluées par la mise en place de vannes d'obturation
Constats : - Réduire le nombre d'exutoires raccordés au canal et restructurer les réseaux pluviaux Le nombre de points de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau est passé de 7 à 4 et le réseau des eaux pluviales a été restructuré notamment pour mettre en place le confinement des eaux potentiellement polluées. - Mettre en place un débourbeur / déshuileur Un débourbeur / déshuileur a été mis en place en amont du bassin de confinement. Constat 4-08032022 : l'ensemble des eaux collectées via le réseau eaux pluviales ne transite pas par le débourbeur / séparateur d'hydrocarbures et le bassin d'écèlement/confinement alors que la manipulation de deux vannes quart de tour permettrait de faire transiter, via les équipements précités, la grande majorité des eaux pluviales du site. L'exploitant précisera les raisons de la mise en place de cette configuration. - Créer un bassin étanche pour la régulation des eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction incendie Ce point a été évoqué précédemment. - Retenir les eaux de ruissellement potentiellement polluées par la mise en place de vannes d'obturation Ce point a été évoqué précédemment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets (quantité)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation entreposage de déchets sur le site
Prescription contrôlée : Respect des quantités mentionnées dans le tableau de l'article 5
Constats : La quantité de déchets présente sur le site le jour de la visite n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Depuis la reprise du site, il n'y a pas eu d'évacuation de déchets.
<u>Observations :</u> L'inspection informe l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 sont applicables depuis le 01/01/2022 et que le registre déchets 2022 doit comporter l'ensemble des informations attendues à l'article 2 de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Purge des compresseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2013, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Purge des compresseurs
Prescription contrôlée : Les purges des compresseurs sont recueillies et traitées par un séparateur d'huiles, équipé d'une unité de pré-séparation en amont, qui les débarrasse de leur huile, avant leur rejet.
Constats : Les purges des compresseurs sont recueillies dans un cuve située dans le local compresseur. L'exploitant a prévu de les évacuer en tant que déchets dangereux dans une filière autorisée. Les bordereaux de suivi des déchets correspondant doivent être conservés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet